

**CONDITIONS DE VENTES UNIFORMES  
POUR LES VENTES ONLINE SUR BIDDIT.BE**

**L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,**

**Le sept août**

Je soussignée, Maître Amandine BOURGUIGNON, notaire à la résidence de Dinant, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Mosanot.be », ayant son siège social à 5500 Dinant, Rue Alexandre Daoust 53, BCE 0760.346.970,

Procède à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be du (des) bien(s) décrit(s) ci-dessous,

A la requête et en présence de :

(omission de données identifiantes protégées)

<b>NATURE DE LA MISSION DU NOTAIRE</b>
--

Il est rappelé qu'en cas de vente par autorité de justice, le Notaire accomplit une mission légale qu'il accomplit une mission judiciaire (mais non juridictionnelle) et agit comme un auxiliaire occasionnel et obligé du pouvoir judiciaire.

Dans cette mesure, le notaire est investi par le Juge – sous son contrôle – d'une mission de service public, dont il est automatiquement chargé par le Greffier.

Officier public et ministériel, le Notaire a l'obligation d'agir en tenant compte de tous les droits en concours, en respectant le principe du contradictoire, et en se conformant strictement au droit. Commis en justice, il ne peut intervenir au nom d'une partie ni agir en tant que partie.

<b>CONDITIONS DE VENTE</b>
----------------------------

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

<b>A. CONDITIONS SPECIALES DE VENTE</b>
---

**Coordonnées de l'étude**

Maître Bastien DELMOTTE et Maître Amandine BOURGUIGNON, notaires associés  
Rue Alexandre Daoust 53

5500 Dinant

Tél. : 082/222.111

Mail : [bastien.delmotte@belnot.be](mailto:bastien.delmotte@belnot.be) et [amandine.bourguignon@belnot.be](mailto:amandine.bourguignon@belnot.be)

**Description des biens**

<b>LOT 1</b>
--------------

**VILLE DE DINANT****3<sup>ème</sup> division – ANSEREMME – Ins 91.243**

Un terrain sis Rue de la Montagne, cadastré selon titre et extrait cadastral récent **section C, numéro 0207DP0000**, d'une superficie de 8 a.

*Revenu cadastral non indexé : quatre euros (4,00 €).*

**RAPPEL DE PLAN :**

Tel que ce bien figure sous le **lot numéro 2** au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 27 novembre 2003 par le géomètre-expert-immobilier Monsieur Benoît COMPERE à 5020 Vedrin, Avenue des Roses Trémières 37, plan demeuré annexé à l'acte reçu par le notaire suppléant Bastien Delmotte, à Dinant, remplaçant Maître Pierre-Henri Grandjean, notaire à Dinant, le 12 février 2020.

Une copie de ce document a été mise à disposition des amateurs par sa publication sur le site d'enchères [www.biddit.be](http://www.biddit.be), et est dès lors réputée parfaitement connue des enchérisseurs (contrat d'adhésion).

**LOT 2****VILLE DE DINANT****1<sup>ère</sup> division – DINANT – Ins 91.034**

Dans un immeuble à appartements multiples et garages, dénommé « DIVO NANTO », situé Avenue Franchet d'Esperey, 23, entrée B, cadastré section E, sous le numéro 597/B/3P0000:

1. **L'appartement dénommé B.1.3**, situé au premier étage, cadastré selon extrait cadastral récent **section E, numéro 0597B3 P0085 ((A1/B1.3/))**, comprenant :
  - a) *en propriété privative et exclusive* : un hall d'entrée, un séjour avec cuisine ouverte, une terrasse, deux chambres à coucher, une salle de bains, un water-closet séparé et un débarras.
  - b) *en copropriété et indivision forcée*: deux cent trente-deux/dix millièmes (232/10.000<sup>èmes</sup>) indivis des parties communes afférentes à l'ensemble immobilier avec le terrain.

*Revenu cadastral non indexé: huit cent septante-sept euros (877,00 €).*
2. **L'emplacement de parking dénommé ESS02**, au sous-sol niveau Meuse, cadastré selon extrait cadastral récent **section E numéro 0597B3P0126 (P.SS/02/)** comprenant :
  - a) *en propriété privative et exclusive*: l'emplacement proprement dit, avec marquage au sol;
  - b) *en copropriété et indivision forcée*: dix-sept/dix millièmes (17/10.000<sup>èmes</sup>) indivis des parties communes afférentes à l'ensemble immobilier avec le terrain.

*Revenu cadastral non indexé: soixante euros (60,00 €).*

**LOT 3****VILLE DE DINANT****1<sup>ère</sup> division – DINANT – Ins 91.034**

Dans un complexe immobilier sur et avec terrain dénommé « RESIDENCE CLOS WALLYS », situé avenue des Combattants, 144, cadastré suivant extrait

cadastral récent section E, sous le numéro 0124 KP0000, pour une contenance d'après titre de trente-cinq ares vingt centiares (35a 20ca):

1. Dans le bloc B: **L'appartement dénommé « appartement 23 B »** situé au deuxième étage, cadastré selon extrait cadastral récent **section E numéro 0124KP0107 (A.2/23B)**, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive: Un séjour (entrée, salon-salle à manger, cuisine), deux chambres, une salle de bains avec water-closet.
- b) en copropriété et indivision forcée : trois cent dix-neuf/dix millièmes (319 / 10.000<sup>èmes</sup>) indivis des parties communes de l'immeuble dont le terrain.

*Revenu cadastral non indexé: huit-cent soixante-huit euros (868,00 €)*

2. **L'emplacement de parking numéro 18**, cadastré selon extrait cadastral récent **section E numéro 0124KP0064 ( E.REZ/18)**, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: L'emplacement proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée : dix-neuf/dix millièmes (19 / 10.000<sup>èmes</sup>) indivis des parties communes dont le terrain.

*Revenu cadastral non indexé: vingt-six euros (26,00€)*

<b>LOT 4</b>
--------------

**VILLE DE DINANT**

**1<sup>ère</sup> division – DINANT – Ins 91.034**

Dans un immeuble à appartements multiples, dénommé « Résidence DAOUST », sur un terrain formant coin de la rue Daoust et de la place d'Armes, cadastré section D numéro 4/BP0000, pour une contenance de trois ares septante centiares.

1. L'appartement dénommé **APPARTEMENT A 4**, au quatrième étage, comprenant :

- a) En propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, une buanderie-cellier, un W.C. séparé avec lave-mains, un hall de nuit, une salle de bain, deux chambres, une cuisine et une pièce de séjour avec balcon.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq cent quatre-vingts/dix millièmes (580/10.000) des parties communes de la construction et du terrain.

2. Le **GARAGE numéro 1**, au sous-sol, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive: le garage proprement dit, avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : quatre-vingt-huit/dix millièmes (88/10.000) des parties communes de la construction et du terrain.

Cadastrés ensemble selon extrait cadastral récent **section D, numéro 0004BP0010 (A4/A/G1)**.

*Revenu cadastral non indexé: huit-cent nonante-deux euros (892,00€)*

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

### **Origines de propriété**

(omission de données identifiantes protégées)

### **Mise à prix**

La mise à prix s'élève à :

- en ce qui concerne le **LOT 1 : trente-six mille euro (36.000,00 €)**.
- en ce qui concerne le **LOT 2 : cent cinquante-sept mille cinq cents euros (157.500,00 €)**.
- en ce qui concerne le **LOT 3 : cent vingt-six mille euros (126.000,00 €)**
- en ce qui concerne le **LOT 4 : cent quarante-huit mille cinq cents euros (148.500,00 €)**.

### **Enchère minimum**

L'enchère minimum s'élève à **mille euros (1.000,00 €)**. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 €) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

### **Début et clôture des enchères**

Le jour et l'heure du **début des enchères** est :

- en ce qui concerne le LOT 1 : **le 7 octobre 2024 à 10 heures.**
- en ce qui concerne le LOT 2 : **le 7 octobre 2024 à 10 heures.**
- en ce qui concerne le LOT 3 : **le 7 octobre 2024 à 10 heures.**
- en ce qui concerne le LOT 4 : **le 7 octobre 2024 à 10 heures.**

Le jour et l'heure de la **clôture des enchères** est :

- en ce qui concerne le LOT 1 : **le 15 octobre 2024 à 10 heures.**
- en ce qui concerne le LOT 2 : **le 15 octobre 2024 à 10 heures.**
- en ce qui concerne le LOT 3 : **le 15 octobre 2024 à 10 heures.**
- en ce qui concerne le LOT 4 : **le 15 octobre 2024 à 10 heures.**

Ceci sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

### **Jour et heure de signature du PV d'adjudication**

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, **le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire soussigné le vendredi 18 octobre 2024 à 15 heures.**

L'attention de l'adjudicataire est donc attirée sur la circonstance qu'il devra se rendre disponible pour se présenter à l'étude du notaire soussigné, à cette date-là, sauf à rendre des dispositions préalables (par exemple : signature d'une procuration par acte notarié).

### **Visites**

Le **LOT 1**, s'agissant d'un terrain, pourra être visité par les candidats-adjudicataires librement sous leur entière responsabilité.

Les **LOT 2, LOT 3 et LOT 4** pourront être visités par les candidats-acquéreurs **sur rendez-vous auprès de NotaVisit (0486/83.13.14 ou 0477/20.79.78)**, société de

service notarial, déléguée aux visites du notaire soussigné, et ce à partir du 20 août 2024.

### **Transfert de propriété**

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

### **Publicité**

L'adjudication sera portée à la connaissance du public par diverses publications sur :

- [www.biddit.be](http://www.biddit.be)
- [www.notaire.be](http://www.notaire.be) ;
- [www.immoweb.be](http://www.immoweb.be);
- [www.mosanot.be](http://www.mosanot.be).

### **Jouissance – Occupation**

Le bien est **libre d'occupation et de bail, à l'exception du lot 4 qui sera libéré par le vendeur au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2024.**

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

### **Droit de préemption – Droit de préférence**

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-avant.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

### **Etat du bien – Vices**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et

sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

**La présente vente étant réalisée par autorité de justice, elle ne donne pas lieu à la garantie des vices (articles 1649 et suivants de l'ancien Code civil), ni à la rescision pour lésion (article 1684 du Code civil).**

### **Limites – Contenance**

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

### **Mitoyennetés**

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

### **Servitudes**

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas. Le vendeur déclare que **hormis les conditions spéciales rappelées ci-dessous ou celles éventuellement reprises dans les statuts de copropriété dont question ci-dessous**, il n'a pas connaissance de conditions spéciales et/ou servitudes pouvant affecter le bien.

Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, en dehors des clauses classiques résultant de la mise du bien sous le régime de la copropriété forcée, il n'existe pas dans lesdits statuts de copropriété ou dans le règlement d'ordre intérieur de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

### **Rappel de conditions spéciales :**

#### **Concernant le LOT 1**

Le titre de propriété du vendeur, étant un **acte reçu par le notaire Bastien Delmotte, à Dinant, alors suppléant le notaire Pierre-Henri Grandjean, à Dinant, le 12 février 2020**, stipule ce qui suit, textuellement reproduit :

- « « La lettre de l'intercommunale IDEG-INATEL du huit mars deux mil deux stipule ce qui suit, littéralement transcrit : « (...) La ligne basse tension traversant le lot n°3 sera déplacée avant le début de la construction du nouvel habitat sur la parcelle concernée. A ce propos, nous nous permettons d'insister sur le fait qu'il appartient à l'acquéreur dudit lot (lot deux), de nous envoyer les plans d'implantation et d'élévation du bâtiment projeté au moins six mois avant le début de sa construction, comme l'inscrit l'Arrêté Royal du 10 avril 1925 (art. 14, 15 & 16). Aussi, l'acte de vente des lots 2 et 3 stipulera qu'aucune plantation

*n'affectera le surplomb de la limite mitoyenne desdites parcelles, tout au long du trajet du câble aérien. De plus l'acte notarié du lot n°2 garantira la plantation d'un support intermédiaire (en remplacement du poteau aujourd'hui existant au centre du terrain) dans le coin formé par la propriété « Fairon Scalliet » et le lot n.3.»*

*Le vendeur déclare que l'acquéreur ne devra supporter aucun frais en ce qui concerne le déplacement du poteau et de la ligne électrique dont question ci-dessus.*

*La lettre de Belgacom du vingt-neuf janvier deux mil deux stipules ce qui suit, littéralement transcrit : « Suite à votre lettre sous rubrique, je vous informe que l'infrastructure de BELGACOM à l'heure actuelle est suffisante, à l'endroit concerné, pour permettre de nouveaux raccordements. En ce qui concerne la pose de raccordements particuliers en domaine privé, il est recommandé aux constructeurs de placer une gaine d'attente (diamètre le conseillé : 50 mm), munie d'un fil de tirage, perpendiculairement à la voirie, entre celle-ci et le bâtiment à raccorder, afin d'éviter des frais inutiles, d'une part et de ne plus détériorer les abords après la construction, d'autre part. En outre, je vous saurais gré d'attirer l'attention des futurs acquéreurs de ces parcelles sur le fait que les travaux de terrassement en domaine privé ne sont plus compris dans les frais de mise à la disposition par Belgacom de la ligne téléphonique. Ces frais sont dorénavant facturés au client au prix de 500,- FB (hors TVA) par mètre courant de tranchée en terre-plein, augmentés des frais de repavage en cas de revêtement spéciaux. A noter que, pour des raisons de sécurité, les câbles téléphoniques doivent être écartés de 0,50 m des câbles électriques. L'entrepreneur chargé des travaux devra introduire, préalablement à toute intervention, une demande de plans de repérage afin de veiller à la sauvegarde de nos installations en place. (...) »*

*La lettre de la Société Wallonne des Eaux en date du huit février deux mil deux stipule ce qui suit, littéralement transcrit : « (...) Le lotissement projeté est situé à environ 800 mètres de nos prises d'eau "Anseremme Prieure P1 " et "Anseremme Prieure P2" et ne présente pas de danger immédiat pour celles-ci. Toutefois, dans un souci général de protection des nappes aquifères, il est souhaitable de prendre les précautions suivantes afin d'éviter une contamination de celle-ci :*

- Pour les habitations qui seraient pourvues d'une citerne à mazout, celle-ci devra être placée dans un encuvement étanche et visitable.*
- le rejet des eaux usées devra se faire de préférence des eaux usées devra se faire de préférence dans l'égout public (étanchéité des conduites vérifiée). Toutefois, un autre choix devra faire l'objet d'un examen distinct. »*

*La lettre de la Société Wallonne des Eaux en date du huit février deux mil deux stipule ce qui suit, littéralement transcrit : « (...) Afin de régulariser une situation ancienne et de préserver l'alimentation des habitations construites le long de la rue Général Hodges, je préconise pour éviter toute polémique et dans un esprit de conciliation que la SWDE déplace, à ses frais, la conduite existante de manière à contourner les zones de construction du lotissement cité sous rubrique. Après une étude sur place, il apparaît que la solution la plus appropriée est de poser la nouvelle conduite à 1,50 mètres de la limite entre la parcelle voisine cadastrée n° 205 f2 et le lot n°3 au départ de la conduite mère située rue de la Montagne jusqu'à rejoindre, via la parcelle cadastrée nm 209n,*

*le tracé actuel dans la parcelle cadastrée n°209n. Cette conduite en PVC de 90mm longera le lot n° 3 sur une longueur approximative de +/- 53 mètres. Le nouveau tracé est figuré sur l'extrait cadastral ci-joint. Une procédure d'acquisition d'emprise en sous-sol pour la nouvelle conduite et en pleine propriété pour d'éventuels appareils s'avère donc nécessaire. L'emprise sera réalisée au profit de la SWDE, pour l'Euro symbolique. (...) »*

*La lettre de la Société Wallonne des Eaux en date du dix-sept mars deux mil trois stipule ce qui suit, littéralement transcrit : « (...) En réponse à votre fax du 11 mars 2004 et l'entretien téléphonique du 17 mars 2004, je vous confirme que la conduite en PVC de diamètre de 75 mm est placée du côté opposé au lotissement précité. Néanmoins, au vu de la situation existante, le SWDE ne juge pas opportun de poser une nouvelle conduite. Dans ces conditions et si la situation des lieux ne se modifie pas, la SWDE certifie que dans le cadre du projet de lotissement, elle n'a pas d'imposition particulière en matière d'équipement en eau. Les futurs propriétaires pourront demander lors de la construction de leur immeuble, la réalisation du raccordement, en s'adressant au Service Nouveaux Raccordements de la Direction régionale de Namur (tel. : 081/25.66.93.) J'attire cependant votre attention sur le fait que le dossier concernant le déplacement de la conduite existante dans le lot 2, à charge de la SWDE, ne sera finalisé qu'à partir du moment où elle sera en possession de la promesse de vente d'une emprise en sous-sol pour la nouvelle conduite. (...) »*

*Conformément à la lettre du trente mars deux mil quatre, ce déplacement a été demandé à la société wallonne des eaux par le propriétaire du lot trois, en lui fournissant la promesse de vente d'emprises demandée.*

*Par ailleurs, la partie acquéreur sera subrogée dans tous les droits comme dans toutes les obligations de la venderesse relativement aux clauses ci-dessus reproduites pour autant qu'elles soient encore d'application. »*

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

### **Dégâts du sol ou du sous-sol**

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

### **Actions en garantie**

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

### **Copropriété**

**a) Dispositions particulières à chaque lot :*****Concernant le LOT 2 :****Statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur*

L'immeuble dont dépend le bien cédé est régi par les statuts de copropriété, comprenant :

- l'acte de base et le règlement de copropriété dressés le **13 juin 2005** par le notaire François Debouche, à Dinant, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant sous la référence 31-T-06/07/2005-06705.
- L'acte de base modificatif dressé le **27 mars 2006**, par le notaire François Debouche, à Dinant, transcrit au bureau des hypothèques de Dinant sous la référence 31-T-11/05/2006-05197.
- le règlement d'ordre intérieur.

Une copie de ces documents et informations a été mise à disposition des amateurs par leur publication sur le site d'enchères [www.biddit.be](http://www.biddit.be), et est dès lors réputée parfaitement connue des enchérisseurs (contrat d'adhésion).

L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale seront dès lors opposables à l'acquéreur. Par son enchère, et dans le cadre du contrat d'adhésion précité, l'acquéreur déclare qu'il en a pris connaissance préalablement à ce jour ou, si tel n'est pas le cas, qu'il renonce à tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui en résultent, sans préjudice, le cas échéant, de conventions contraires entre les parties non opposables à l'association des copropriétaires en ce qui concerne exclusivement les dettes mentionnées à l'article 3.94 § 2, 1° à 4° du Code civil.

*Renseignements transmis par le syndic*

Le notaire instrumentant a interrogé le syndic le 24 juin 2024 afin d'obtenir les renseignements visés à l'article 3.94 § 2 du Code civil.

Le notaire instrumentant informe les parties que le syndic, étant FIDELI SNC, a répondu par courrier daté du **9 juillet 2024**.

Une copie de ces documents et informations a été mise à disposition des amateurs par leur publication sur le site d'enchères [www.biddit.be](http://www.biddit.be), et est dès lors réputée parfaitement connue des enchérisseurs (contrat d'adhésion).

Les parties dispensent le notaire instrumentant de reprendre leur contenu dans le présent acte.

***Concernant le LOT 3 :****Statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur*

L'immeuble dont dépend le bien cédé est régi par les statuts de copropriété, comprenant :

- l'acte de base et le règlement de copropriété dressés le **30 avril 2009** par le notaire François Debouche, à Dinant.
- L'acte de base modificatif dressé le **9 octobre 2009** par le notaire François Debouche, à Dinant.
- le règlement d'ordre intérieur.

L'acte de base, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale sont opposables à l'acquéreur. Celui-ci déclare

qu'il en a pris connaissance pr alablement   ce jour ou, si tel n'est pas le cas, qu'il renonce   tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui en r sultent, sans pr judice, le cas  ch ant, de conventions contraires entre les parties non opposables   l'association des copropri taires en ce qui concerne exclusivement les dettes mentionn es   l'article 3.94   2, 1    4  du Code civil.

#### *Renseignements transmis par le syndic*

Le notaire instrumentant a interrog  le syndic le 24 juin 2024 afin d'obtenir les renseignements vis s   l'article 3.94   2 du Code civil.

Le notaire instrumentant informe les parties que le syndic,  tant Fideli, a r pondu par courrier dat  du **9 juillet 2024**.

Une copie de ces documents et informations a  t  mise   disposition des amateurs par leur publication sur le site d'ench res [www.biddit.be](http://www.biddit.be), et est d s lors r put e parfaitement connue des ench risseurs (contrat d'adh sion).

Les parties dispensent le notaire instrumentant de reprendre leur contenu dans le pr sent acte.

#### **Concernant le LOT 4 :**

#### *Statuts de copropri t  et r glement d'ordre int rieur*

L'immeuble dont d pend le bien c d  est r gi par les statuts de copropri t , comprenant :

- l'acte de base et le r glement de copropri t  dress s par le notaire Henri Mattot,   Dinant, le **14 mars 1996** ;
- le r glement d'ordre int rieur dont question ci-dessus.

L'acte de base, le r glement de copropri t , le r glement d'ordre int rieur et les d cisions de l'assemblée g n rale sont opposables   l'acqu reur. Celui-ci d clare qu'il en a pris connaissance pr alablement   ce jour ou, si tel n'est pas le cas, qu'il renonce   tout recours contre le vendeur en raison des obligations qui en r sultent, sans pr judice, le cas  ch ant, de conventions contraires entre les parties non opposables   l'association des copropri taires en ce qui concerne exclusivement les dettes mentionn es   l'article 3.94   2, 1    4  du Code civil.

#### *Renseignements transmis par le syndic*

Le notaire instrumentant a interrog  le syndic le 24 juin 2024 afin d'obtenir les renseignements vis s   l'article 3.94   2 du Code civil.

Le notaire instrumentant informe les parties que le syndic,  tant PGI Expert, a r pondu par courrier dat  du **10 juillet 2024**.

Une copie de ces documents et informations a  t  mise   disposition des amateurs par leur publication sur le site d'ench res [www.biddit.be](http://www.biddit.be), et est d s lors r put e parfaitement connue des ench risseurs (contrat d'adh sion).

Les parties dispensent le notaire instrumentant de reprendre leur contenu dans le pr sent acte.

#### **b) Dispositions communes   tous les lots :**

#### *Charges communes et provisionnement des fonds*

Les parties d clarent avoir  t   clair es par le notaire instrumentant sur le fait que, conform ment   la loi, ils sont tenus, nonobstant toute clause contraire,   l' gard de la

copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3.94 du Code civil.

### 1. Charges communes ordinaires

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour où il peut jouir des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic. La quote-part du lot cédé dans le fonds de roulement sera, le cas échéant, remboursée au copropriétaire sortant et appelée auprès du copropriétaire entrant.

### 2. Charges extraordinaires et appels de fonds

L'acquéreur supportera le montant :

1. des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;
2. des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;
3. des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;
4. des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Les autres charges seront supportées par le vendeur.

### 3. Fonds de réserve

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le ou les fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

### *Créances de la copropriété*

Les créances de la copropriété, nées après l'adjudication suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'adjudicataire ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

### *Frais*

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 3.94 paragraphes, 2 et 3 du Code civil sont à charge du vendeur.

### *Privilège de l'association des copropriétaires*

A/ L'association des copropriétaires bénéficie :

- a) *en vertu de l'article 27, 7° de la loi hypothécaire* : d'un *privilège de distribution occulte* (c'est-à-dire sans inscription hypothécaire), dont la portée est limitée aux charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.
  - Sont visées les charges tant ordinaires qu'extraordinaires des exercices précités, tandis qu'échappent à ce privilège : les intérêts de retard, les pénalités, les frais de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire, ou encore les frais de syndic pour la transmission des informations visées à l'article

3.94 du Code civil.

b) *en vertu de l'article 3.95 du Code civil* : d'un *mécanisme légal d'opposition quasi-amiable*, en vertu duquel l'arriéré, contesté le cas échéant par le vendeur, est retenu durant une période maximale de 20 jours après l'envoi d'un courrier recommandé, par le notaire instrumentant, informant le syndic de la contestation susdite.

➤ A ce sujet, il est rappelé que demander la retenue d'une provision pour la clôture du compte du cédant excède le cadre légal rappelé ci-dessus : en effet, une provision ne constitue pas un « arriéré », puisqu'elle n'est nécessairement pas exigible et n'a jamais été réclamée préalablement.

Aucun de ces deux mécanismes légaux n'attribuent un droit de suite à l'Association des Copropriétaires. En effet, seuls les privilèges *inscrits* (ce que n'est pas le privilège *occulte* de l'Association des Copropriétaires) bénéficient du droit de suite organisé par l'article 96 de la Loi hypothécaire.

En conséquence, **l'acquéreur d'un bien sis dans une copropriété ne peut en aucune façon être tenu pour responsable du paiement des éventuels arriérés du vendeur envers l'Association des Copropriétaires**, le privilège dont bénéficie l'Association des Copropriétaires ne pouvant être revendiqué que sur le prix de vente, et non pas contre l'acquéreur.

**B/.** Le vendeur est en droit contester le montant des charges et arriérés communiqués par le syndic. Cependant, en pareil cas et dans l'attente de l'issue de cette contestation (le cas échéant devant les juridictions compétentes), il marque son accord pour que le notaire bloque et consigne ce montant communiqué jusqu'à ce qu'il apporte la preuve d'un accord écrit avec le syndic ou d'un jugement exécutoire.

Si le syndic ne répond pas, le notaire bloque et consigne un montant correspondant au double du montant réclamé pour l'année précédente, jusqu'à ce que le vendeur apporte la preuve d'un accord écrit avec le syndic ou d'un jugement exécutoire.

*Citerne à mazout - chauffage*

Le vendeur déclare qu'il ne se trouve pas dans le bâtiment dont fait partie le bien, de citerne à mazout commune, et que le chauffage est commun.

## Dispositions administratives

### - Prescriptions urbanistiques

#### *Généralités*

Nonobstant le devoir d'information du vendeur, les amateurs sont informés de la possibilité de recueillir de leur côté, antérieurement à leur enchère, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune.

Il est rappelé que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code Wallon du Développement Territorial ci-après dénommé le « CoDT » disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E » ;
- le Décret du 5 février 2005 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

En outre, il est rappelé :

- que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :
  - le Code Wallon du Développement Territorial ci-après dénommé le « CoDT » disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;
  - le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E » ;
  - le Décret du 5 février 2005 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
  - le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- qu'aucun des actes et travaux visés aux articles D.IV.1 et D.IV.4 du CoDT ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis.
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- Les infractions urbanistiques sont continues et se transmettent de propriétaires en propriétaires, sans possibilité de prescription en l'état du droit régional wallon, sauf :
  - à bénéficier de la présomption irréfragable de conformité par échéance d'un terme de dix ans pour les infractions dites « non-fondamentales » (aux conditions visées par l'art. D.VII.1/1 § 1er du CoDT) ;
  - à bénéficier de la présomption irréfragable de conformité par échéance d'un terme de vingt ans pour les infractions dites « fondamentales » (aux conditions visées par l'art. D.VII.1/1 § 2 du CoDT) ;
  - sauf les cas d'exclusion visés à l'article D.VII.1/1 § 3 du CoDT.
- Dès lors, l'existence, en cas d'infraction, du double régime de sanctions pénales et/ou de mesures civiles de réparation attachées à l'existence d'infraction(s) urbanistique(s) et plus particulièrement, la faculté donnée aux autorités compétentes (commune et/ou fonctionnaire délégué) d'imposer notamment, et avec l'assentiment d'un juge, la remise en état des lieux, l'accomplissement de travaux d'aménagement, ou encore des sanctions financières ; ceci sans compter le risque de se heurter à une attitude réservée ou réticente des organismes de crédit ou de prêt, dans la mesure où la situation urbanistique constitue une menace sur la valeur de leur gage.

Le notaire instrumentant rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles, et ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le Notaire instrumentant invite les parties à se tourner vers des

professionnels spécialisés (jurisconsulte ou Administration et/ou architecte, expert, *et caetera*).

Dès lors, les parties se déclarent parfaitement informées du fait que **la fonction d'Officier public du Notaire n'implique en aucune manière la vérification technique de la conformité (notamment urbanistique) du bien visé aux présentes**, laquelle investigation technique échappe tant à son domaine de compétence qu'à ses devoirs professionnels et déontologiques. Le Notaire n'a en aucune façon l'obligation ou le devoir d'inspecter le bien « avec bêche et foreuse », afin par exemple (énumération non-limitative) de vérifier le métré ou le volume du bien prédécrit, pas plus que son implantation, ses caractéristiques constructives, ses teintes, ses matériaux, l'essence des espèces végétales y implantées, et autres considérations généralement quelconques échappant à ses rôles et devoirs, ce que les parties déclarent dûment savoir.

### *Informations*

Conformément aux dispositions des articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le vendeur communique sur la base d'une lettre adressée par la ville de Dinant, le **11 juin 2024**, les informations suivantes, ci-après littéralement reprises :

#### **Concernant le LOT 1**

« En réponse à votre demande de renseignements réceptionnée en date du 30/05/2024 relative à un bien sis Rue de la Montagne à 5500 Dinant, cadastré 3e division, section C n° 207D et appartenant à (omission de données identifiantes protégées), nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article DIV.99 du Code du Développement Territorial

*Le bien est situé :*

- *En zone de loisirs sur environ 40 mètres de profondeur depuis la voirie ; solde en zone d'habitat au Plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort adopté par A.R. du 22 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *En aire de loisirs avec ou sans séjour (aire n°X) du Guide Communal d'Urbanisme adopté le 05/01/1998 ;*
- *En zone de récréation et de séjour du Schéma de Développement Communal adopté le 17/06/1997 ;*
- *En partie en zone de recul, en partie en zone d'habitat ouvert et semi-ouvert et en partie en zone de cours et de jardins du schéma d'orientation local n°1 d'Anseremme adopté le 15/12/1986 ;*
- *En zone d'assainissement collectif au PASH « Meuse Amont » ;*
- *Dans le périmètre du lotissement Agenam & Rochimco délivré le 18/03/2002; lot n°2*
- *Le long d'une voirie communale équipée en eau, électricité, et pourvue d'un revêtement solide.*

*Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01/01/1977. Depuis le 20/08/1994, le bien doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme pour toute création d'un ou plusieurs logements supplémentaires (art. DIV.4t6 0 du CoDT).*

*A notre connaissance, le bien en cause ne comporte pas d'infraction au Code du Développement Territorial ;*

*Remarques:*

- *Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien, La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.*
- *Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Dinant dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe.*
- *En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme*
- *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires.*
- *Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu dans le CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les sociétés d'impétrants concernées. Ces derniers peuvent être consultés via [www.klimcicc.be](http://www.klimcicc.be)*
- *Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.*
- *L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme. »*

#### **Concernant le LOT 2**

« *En réponse à votre demande de renseignements réceptionnée en date du 30/05/2024 relative à un bien sis Avenue Franchet-d'Esperey, 23 à 5500 Dinant, cadastré le division, section E n°597B3 et appartenant à (omission de données identifiantes protégées), nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :*

*Le bien est situé*

- *En zone d'habitat au Plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort adopté par A.R. du 22 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *En aire d'habitat urbain de la vallée mosane (aire n°VI) du Guide Communal d'Urbanisme adopté le 05/01/1998 ;*
- *En zone d'habitat du Schéma de Développement Communal adopté le 17/06/1997 ;*
- *En zone réservée aux constructions résidentielles fermées du schéma d'orientation local n°2 feuille B adopté le 06/10/1947 ;*
- *Dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme : Règlement général des bâtisses en zone protégée en matière d'urbanisme (RGPZPU), adopté le 30/08/2006;*
- *En zone d'assainissement collectif au PASH « Meuse Amont » ;*
- *En zone de risque élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation de la Meuse, adopté par A.M le 15/03/2007 ;*
- *Le bien est concerné par un axe de ruissellement concentré ;*

- **Est inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols**
- **Le long d'une voirie régionale (RN 96) équipée en eau, électricité, et pourvue d'un revêtement solide. Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire (Service Public de Wallonie, DGOI - Direction des Routes et Bâtiments, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Namur (Jambes)) afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ,**

*Le bien en cause a fait l'objet d'un ou plusieurs permis d'urbanisme délivré(s) après le 01/01/1977. Depuis le 20/08/1994, le bien doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme pour toute création d'un ou plusieurs logements supplémentaires (art. DIV.4,6° du CoDT) ;*

- **Permis d'urbanisme n° 2004/063/PB délivré le 23/03/2005 à (omission de données identifiantes protégées) pour la construction d'un immeuble à appartements**

*A notre connaissance, le bien en cause ne comporte pas d'infraction au Code du Développement Territorial ;*

#### Remarques

- *Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.*
- *Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Dinant dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe.*
- *En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme.*
- *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires,*
- *Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu dans le CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les sociétés d'impétrants concernées. Ces derniers peuvent être consultés via [www.klimcicc.be](http://www.klimcicc.be)*
- *Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.*
- *L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme. »*

#### **Concernant le LOT 3**

*« En réponse à votre demande de renseignements réceptionnée en date du 30/05/2024 relative à un bien sis Avenue des Combattants, 144 à 5500 Dinant, cadastré le division, section E n°124K et appartenant à (omission de données*

identifiantes prot g es), nous avons l'honneur de vous adresser ci-apr s les informations vis es   l'article D.IV.99 du Code du D veloppement Territorial

*Le bien est situ *

- *En zone d'habitat au Plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort adopt  par A.R. du 22 janvier 1979 et qui n'a pas cess  de produire ses effets ;*
- *En aire d'habitat urbain de la vall e mosane (aire n  VI) du Guide Communal d'Urbanisme adopt  le 05/01/1998 ;*
- *En partie en zone d'habitat et en partie en zone d'habitat d'int r t culturel, historique - du Sch ma de D veloppement Communal adopt  le 17/06/1997 ;*
- *En zone d'assainissement collectif au PASH « Meuse Amont » ;*
- *En zone de risque  lev    tr s faible au vu de la carte de l'al a d'inondation de la Meuse, adopt  par A.M le 15/03/2007 ;*
- *Le bien est concern  par un axe de ruissellement concentr  ;*
- *Le long d'une voirie r gionale (RN 96)  quip e en eau,  lectricit , et pourvue d'un rev tement solide. Nous vous renvoyons aupr s du gestionnaire (Service Public de Wallonie, DGOI - Direction des Routes et B timents, Avenue Gouverneur Bovesse, 37   5100 Namur (Jambes)) afin de v rifier si un plan d'alignement existe pour le bien concern  ;*

*Le bien en cause a fait l'objet d'un ou plusieurs permis d'urbanisme d livr (s) apr s le 01/01/1977 Depuis le 20/08/1994, le bien doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme pour toute cr ation d'un ou plusieurs logements suppl mentaires (art. DIV.4,6  du CoDT) ;*

- *Permis d'urbanisme n  1992/052/PB d livr  le 17/08/1992   (omission de donn es identifiantes prot g es) pour la Transformation d'une habitation ;*
- *Permis d'urbanisme n  1995/051/PB d livr  le 20/10/1995   (omission de donn es identifiantes prot g es) pour la Transformation d'une maison d'habitation ;*
- *Permis d'urbanisme n  2005/016/PB d livr  le 27/04/2005   (omission de donn es identifiantes prot g es) pour la construction d'un cl s r sidentiel comprenant 15 appartements et garages*
- *Permis d'urbanisme n  2006/051/PB d livr  le 18/10/2006   (omission de donn es identifiantes prot g es) pour la construction d'immeubles   appartements ;*
- *Permis d'urbanisme n  2006/077/PB d livr  le 08/11/2006 (omission de donn es identifiantes prot g es) pour la d molition de hangars et de garages et la construction d'immeubles   appartements ,*
- *Permis d'urbanisme n 2008/075/PB d livr  le 13/11/2008   (omission de donn es identifiantes prot g es) pour la transformation de 3 appartements en 6 studios ,*
- *Permis d'urbanisme n  2022/099/PB d livr  le 21/12/2022   (omission de donn es identifiantes prot g es) pour l'installation d'un velux*

*A notre connaissance, le bien en cause ne comporte pas d'infraction au Code du D veloppement Territorial*

#### Remarques

- *Le pr sent avis ne donne aucune garantie quant   l'existence l gale des constructions/installations pr sentes sur ledit bien. La situation des b timents sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les*

*constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.*

- *Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Dinant dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe.*
- *En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme.*
- *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires.*
- *Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu dans le CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les sociétés d'impétrants concernées. Ces derniers peuvent être consultés via [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be) Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.*
- *L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme. »*

#### **Concernant le LOT 4 :**

*« En réponse à votre demande de renseignements réceptionnée en date du 30/05/2024 relative à un bien sis Rue Alexandre-Daoust à 5500 Dinant, cadastré le division, section D n°4B et appartenant à (omission de données identifiantes protégées) , nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :*

*Le bien est situé*

- *En zone d'habitat au Plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort adopté par A.R. du 22 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *En aire d'habitat urbain de la vallée mosane (aire n°VI) du Guide Communal d'Urbanisme adopté le 05/01/1998 ;*
- *En zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique du Schéma de Développement Communal adopté le 17/06/1997 ;*
- *En zone réservée aux constructions résidentielles fermées du schéma d'orientation local n°5 adopté le 06/10/1947*
- *En zone d'assainissement collectif au PASH « Meuse Amont » ;*
- *En zone de risque très faible au vu de la carte de l'aléa d'inondation de la Meuse, adopté par AM le 15/03/2007 ;*
- *Le long d'une voirie régionale (RN 95A) équipée en eau, électricité, et pourvue d'un revêtement solide. Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire (Service Public de Wallonie, DGOI - Direction des Routes et Bâtiments, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Namur (Jambes)) afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné*

*Le bien en cause a fait l'objet d'un ou plusieurs permis d'urbanisme délivré(s) après le 01/01/1977. Depuis le 20/08/1994, le bien doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme pour toute création d'un ou plusieurs logements supplémentaires (art. DIV.4,6° du CoDT) ;*

- **Permis d'urbanisme n°1993/022/PB délivré le 24/05/1993 à (omission de données identifiantes protégées) pour la construction d'un Immeuble à appartements ,**
- **Permis d'urbanisme n°1995/019/PB délivré le 23/05/1995 à (omission de données identifiantes protégées) pour la Construction d'un immeuble à appartements**

*A notre connaissance, le bien en cause ne comporte pas d'infraction au Code du Développement Territorial*

Remarques

- *Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.*
- *Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Dinant dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe.*
- *En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme.*
- *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires.*
- *Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu dans le CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les sociétés d'impétrants concernées. Ces derniers peuvent être consultés via [www.klimcicc.be](http://www.klimcicc.be)*
- *Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.*
- *L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme. »*

Une copie de ces documents et informations a été mise à disposition des amateurs par leur publication sur le site d'enchères [www.biddit.be](http://www.biddit.be), et est dès lors réputée parfaitement connue des enchérisseurs (contrat d'adhésion)

*Engagement du vendeur*

Le vendeur déclare qu'il ne prend **aucun** engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT. Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle **aucune** infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative **ne sont pas** constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'**aucun** procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

*Règlement général sur la protection de l'environnement*

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, et hormis ce qui est éventuellement précisé dans les renseignements communaux, le bien :

- ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.
- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

#### *Zones inondables*

##### **Généralités :**

L'acquéreur reconnaît avoir été éclairé sur les conditions d'assurabilité des biens sis en zone à risque.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site : <http://geoapps.wallonie.be/inondations/#CTX=alea#BBOX>

##### **Concernant le LOT 1**

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **ne se trouve pas** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

##### **Concernant le LOT 2, LE LOT 3 ET LE LOT 4**

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

#### *Expropriation - Monuments/Sites - Alignement - Emprise*

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien **n'est pas** concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

#### *Situation existante*

Le vendeur déclare qu'il n'a **pas** réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, et garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur les biens avec les prescriptions urbanistiques. Le vendeur déclare en outre, qu'à sa connaissance, les biens ne sont affectés, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier. Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires

ne soient exigées de son fait le bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à sa propriété, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son titre de propriété.

Il est rappelé que le maintien de travaux sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci est visé par l'article D.VII.1 précité et constitue une infraction urbanistique, sous réserve cependant de l'application des régimes d'amnistie et de prescription visés à l'article D.VII.1erbis. CoDT.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté :

- **pour le lot 1 : à usage de terrain ;**
- **pour les lots 2, 3 et 4 : à usage d'appartement unifamilial.**

Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est **régulière** et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

#### *Observatoire Foncier Wallon*

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier Wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens décrits ci-dessus et de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas - déclarent que le bien présentement décrit ci-dessus n'est pas situé même en partie en zone agricole, n'est pas inscrit dans le SIGEC depuis au moins 5 ans et qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens décrits ci-dessus. En conséquence de quoi, il **ne sera pas** procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

#### *Code wallon de l'habitation durable*

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Code wallon de l'habitation durable et en particulier :

- sur l'obligation d'équiper le bien décrit ci-dessus de détecteurs de fumée en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m<sup>2</sup>, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors) ;
- sur l'exigence d'un permis de location pour certaines catégories de logements ;
- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité d'ordonner des mesures conservatoires ou l'exécution de travaux ou de déclarer l'interdiction d'accès ou l'inhabitabilité du logement concerné.

A cet égard le vendeur déclare que le bien objet des présentes n'est pas pourvu de détecteurs de fumée conformément aux dispositions légales. L'acquéreur fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur.

Le vendeur déclare que le bien :

- n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de logement inoccupé au sens du Code wallon de l'Habitat durable ;
- n'est pas pris en gestion par un opérateur immobilier ;
- ne fait pas l'objet d'une action en cessation devant le président du tribunal de première instance.

Le vendeur déclare que le bien décrit ci-dessus ne contient pas :

- de logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
- de petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 m<sup>2</sup>;
- de bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement ;
- de petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (kots, ...)

#### - Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-avant.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

#### - Environnement – gestion des sols pollués

*CertIBEau*

##### **Concernant le LOT 1**

L'adjudicataire est informé de l'obligation d'obtenir un [CertIBEau](#) « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'adjudicataire prendra cette certification à sa charge et sera sans recours contre le vendeur.

##### **Concernant les LOTS 2, 3 et 4**

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de [CertIBEau](#) et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un [CertIBEau](#).

Les signataires sont informés que la réalisation d'un [CertIBEau](#) n'est pas obligatoire.

#### *Permis d'environnement*

Le vendeur déclare que le bien **ne fait pas** l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

*Etat du sol : information disponible - titularité*

**A. Information disponible**

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés **du 11 juillet 2024** énoncent ce qui suit :

**Concernant les lots 1, 3 et 4****« SITUATION DANS LA BDES**

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art.12 §2, 3) ? : Non
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

**Concernant le LOT 2****« SITUATION DANS LA BDES**

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 52, 3) ? : **Oui**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 54) ? : Non

Cette parcelle **est** soumise à des obligations au regard du décret sols .

Motif (s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (art. 12§2, 3)

° BEDSS : Dossiers d'assainissement des stations-service référencée SSNR090102 : « (omission de données identifiantes protégées) »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M <sup>2</sup>	Date de délivrance	Référence
DINANT 1 <sup>è</sup> DIV, section E, parcelle n°597 B 003	A	25/05/2005	SSNR090102.pdf

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
	09/10/2002	25/05/2005	<b>Site assaini</b>	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

Motif (s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2, 3)

Néant

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4)

Néant»

Une copie de ces documents et informations a été mise à disposition des amateurs par leur publication sur le site d'enchères [www.biddit.be](http://www.biddit.be), et est dès lors réputée parfaitement connue des enchérisseurs (contrat d'adhésion).

#### B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

#### C. Déclaration de destination non contractualisée

##### 1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « **III. Résidentiel ou mixte** »

##### 2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

##### 3) Soumission volontaire

Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le vendeur, ni l'acquéreur n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

#### D. Information circonstanciée

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

*E. Renonciation à nullité*

L'adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance des documents publiés sur [www.biddit.be](http://www.biddit.be), l'enchère étant réputée formulée en tenant expressément compte de cet élément. Dans cette mesure, aucune nullité ne pourra être invoquée du chef d'absence d'information sur ce point.

*Citerne à mazout- réservoir de gaz*

L'attention des parties a été attirée sur les réglementations applicables en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Le vendeur déclare que le bien ne contient **pas** de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus, **ni** de réservoir de gaz.

*Certificat de performance énergétique***Concernant le LOT 1**

- Sans objet, s'agissant d'un terrain non-bâti.

**Concernant le LOT 2**

- Un certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels portant le numéro de certificat CU 20240606023167 et se rapportant à l'habitation, objet de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique Monsieur Sylvain Nouppe à Trois-Ponts le 6 juin 2024.
- Les « indicateurs de performance énergétique » sont les suivantes :
  - Classe énergétique : B ;
  - Consommation théorique totale d'énergie primaire, exprimée en kWh par an : 8.691 ;
  - Consommation spécifique d'énergie primaire, exprimée en kWh/m par an : 101.
- Le contenu de ce certificat a été communiqué par le vendeur à l'acquéreur. L'original de celui-ci est remis par le vendeur à l'acquéreur.

**Concernant le LOT 3**

- Un certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels portant le numéro de certificat CU 20240606023023 et se rapportant à l'habitation, objet de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique Monsieur Sylvain Nouppe à Trois-Pont le 6 juin 2024.
- Les « indicateurs de performance énergétique » sont les suivantes :
  - Classe énergétique : B ;
  - Consommation théorique totale d'énergie primaire, exprimée en kWh par an : 10.062 ;
  - Consommation spécifique d'énergie primaire, exprimée en kWh/m par an : 101.
- Le contenu de ce certificat a été communiqué par le vendeur à l'acquéreur. L'original de celui-ci est remis par le vendeur à l'acquéreur.

**Concernant le LOT 4**

- Un certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels portant le numéro de certificat CU 20240612018370 et se rapportant à l'habitation, objet

de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique Monsieur Sylvain Nouppe à Trois-Pont le 12 juin 2024.

- Les « indicateurs de performance énergétique » sont les suivantes :
  - Classe énergétique : B ;
  - Consommation théorique totale d'énergie primaire, exprimée en kWh par an : 12.054 ;
  - Consommation spécifique d'énergie primaire, exprimée en kWh/m par an : 103.
- Le contenu de ce certificat a été communiqué par le vendeur à l'acquéreur. L'original de celui-ci est remis par le vendeur à l'acquéreur.

### *Primes*

#### *- Informations destinées à l'acquéreur*

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le Notaire de l'existence de primes auprès de la Région Wallonne ou de la Province, susceptibles d'être obtenues quant à l'acquisition, aux transformations, aux rénovations ou construction future.

#### *- Informations destinées au vendeur*

Après que le Notaire ait attiré l'attention du vendeur sur le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques pour les six primes suivantes, prévues au Code wallon du Logement : 1) réhabilitation 2) achat 3) construction 4) démolition 5) restructuration 6) création d'un logement conventionné, le vendeur a déclaré **ne pas** avoir bénéficié de telles primes.

#### *Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)*

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'acquéreur déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

### **Autres polices administratives**

#### *Dossier d'intervention ultérieure*

##### **Concernant le LOT 1 et le LOT 4**

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a répondu de manière **négative** et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

##### **Concernant le LOT 2 et le LOT 3**

Interrogé par le notaire instrumentant au sujet de l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a répondu de manière **positive** et déclare qu'il a fait effectuer dans le bien décrit ci-dessus depuis le 1er mai 2001 des actes ou des travaux visés par cette réglementation mais qu'il n'est pas en possession d'un dossier d'intervention ultérieure pour ceux-ci.

**S'agissant d'un appartement récent (2008 en ce qui concerne le lot 2, et 2010 en ce qui concerne le lot 3), le vendeur déclare ne pas être en possession d'un dossier d'intervention ultérieur. L'adjudicataire devra en faire son affaire personnelle.**

**Généralités :**

L'acquéreur reconnaît être averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage ;
2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions ;
3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

**Situation hypothécaire**

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

**Registre des gages**

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles. Pour autant que de besoin, le vendeur a déclaré que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

**Transfert des risques – Assurances**

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

**Abonnements eau, gaz, électricité**

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

**Impôts**

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

**B. CONDITIONS GENERALES DE VENTE****Champ d'application**

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

**Adhésion**

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

**Mode de la vente**

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour

autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

- i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

### **Enchères**

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be), ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

### **Le déroulement d'une vente online sur biddit.be**

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

### **Système d'enchères**

Article 10.

#### Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »). Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

#### Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

### **Conséquences d'une enchère**

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compare devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

### **La clôture des enchères**

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

### **Refus de signer le PV d'adjudication**

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum cinq mille euros (5.000,00 €).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) de son enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de cinq mille euros (5.000,00 €).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) de l'enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €).

**Mise à prix et prime**

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pour cent (1%) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

**Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire**

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

**Subrogation légale**

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

**Déguerpissement**

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

**Adjudication à un colicitant**

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

**Porte-fort**

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjudgé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

**Déclaration de command**

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

**Caution**

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

**Solidarité - Indivisibilité**

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, alinéa 2 du Code civil).

**Prix**

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

**Frais**

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Cela s'élève à :

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);

- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;
- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;
- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (30.000,00 €), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais - à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5% pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage

ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévue à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions - à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

### **Compensation**

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

### **Intérêts de retard**

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

### **Sanctions**

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

**Saisie-exécution immobilière** : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

### **Pouvoirs du mandataire**

**Article 29.** Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

### **Avertissement**

**Article 30.** Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

## **C. LES DÉFINITIONS**

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.

- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via [www.biddit.be](http://www.biddit.be). La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé [www.biddit.be](http://www.biddit.be), développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement.
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

<b>CLOTURE</b>
----------------

**I.** Le notaire instrumentant certifie l'état civil des parties conformément à la loi et plus précisément par le registre national des personnes physiques.

**II.** Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties au vu du registre national des personnes physiques.

**III.** Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;
- n'être pas pourvu d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur **hormis ce qui est précisé en comparution quant à l'administrateur à succession.**

#### **Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Droit de cinquante euros (50,00 €), payé sur déclaration par le Notaire soussigné.

#### **Communication du projet**

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte le 11/07/2024 et que ce délai leur a été suffisant pour en prendre connaissance.

**DONT PROCES-VERBAL**, établi en l' étude à Dinant, à la date précitée, et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégral en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, signé par le vendeur, la partie intervenante et moi-même, notaire.